
CABINET

Arrêté n° 1834 /MTACMM-CAB.-
portant agrément de la société « CHAUDRONNERIE ET
TUYAUTERIE INDUSTRIELLE DU CONGO » pour l'exercice des
activités d'entretien et de réparation navale.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption
du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les
sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et
frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère
maritime ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de
1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le
code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et
d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des
transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation
des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou

morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE INDUSTRIELLE DU CONGO » datée du 26 août 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande datée du 10 septembre 2021 ;

ARRETE :

Article premier.- la société « CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE INDUSTRIELLE DU CONGO », B.P. : 1217, sise zone industrielle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités d'entretien et de réparation navale.

Article 2.- L'agrément est valable une année renouvelable.

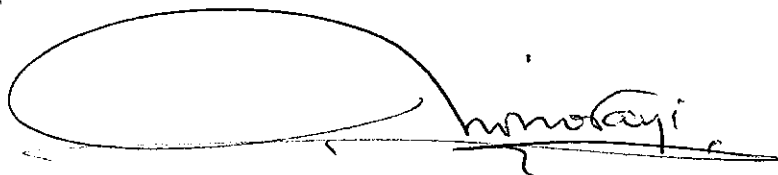
La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3.- L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4.- Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE INDUSTRIELLE DU CONGO », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023



Honoré SAYI.-